



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 31 mai 2013

Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 60

Courriel : eeppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation temporaire d'exploiter deux
centrales d'enrobage à chaud sur la commune de Colombier-
Saugnieu,
Département du Rhône
Présentée par l'Entreprise MALLET**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\69_ICPE
_UT\2013\colombier-saugnieu_Mallet\avis\avisae20130531.odt*

PREAMBULE

Compte-tenu des incidences potentielles sur l'environnement, le projet d'exploiter deux centrales d'enrobage à chaud sur la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU, présentée par l'Entreprise MALLET – Agence grands Chantiers, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Après avoir déclaré le dossier recevable, en application des articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement, le service instructeur a saisi pour avis, l'autorité environnementale.

Celle-ci a accusé réception du dossier le 13 mai 2013, cette transmission valant consultation du préfet de département en application de l'article R. 122-1-1 IV du code de l'environnement. Elle a également consulté l'Agence régionale de la santé le 15 mai 2013.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes – 69453 Lyon cedex 06
Service CEPE

Standard : 04 26 28 60 00 - www.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

1

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le dossier comporte une étude d'impact datée de mars 2013 accompagnée d'une étude de danger, datée de mars 2013.

Conformément à l'article R 123-1 II 4° du Code de l'Environnement, cette demande d'autorisation d'exploiter peut déroger à l'obligation d'une enquête publique, de part son caractère temporaire.

Cependant, subséquemment à cette dérogation et en vertu des articles L 121-1-1 et R 122-12 du Code de l'Environnement, une mise à disposition du public d'un dossier comprenant entre autre le présent avis devra être mise en œuvre par le pétitionnaire.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1. Le pétitionnaire

Le pétitionnaire est la société anonyme nationale à conseil d'administration Entreprise MALLET.

1.2. Sa motivation

La capacité d'accueil des avions au décollage et à l'atterrissage de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry est actuellement saturée aux heures de pointes, et ne lui permet pas de répondre à une demande déjà existante de trafic. Pour cela, Aéroports de Lyon a prévu de créer des bretelles de dégagements à grande vitesse (BDGV) raccordées aux pistes, qui permettront de réduire le temps d'occupation des pistes par les avions décollant et atterrissant, afin d'augmenter la capacité d'accueil. L'aménagement de ces bretelles a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 4 janvier 2012.

Ces voies de dégagement sont constituées de diverses sous-couches situées en-dessous de la couche finale d'enrobés, qui doivent être réalisées avec des matériaux possédant des caractéristiques mécaniques capables de supporter la circulation des avions.

1.3. Les principales caractéristiques du projet

L'Entreprise MALLET a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue de l'exploitation temporaire d'une durée de 6 mois, renouvelable une fois, de deux centrales mobiles d'enrobage à chaud.

La capacité maximum de ces deux centrales est respectivement de 450 et 360 t/h pour des granulats à 5% d'humidité. Le volume d'enrobés fabriqués

durant cette période serait de 57500 tonnes, pour les besoins des chantiers de création de Dégagements Grande Vitesse (DGV) et de rechargement de la piste B sur le site de l'aéroport de LYON SAINT EXUPÉRY.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par les activités suivantes, classées aux rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- 2521.1 (Autorisation) : exploitation de centrale d'enrobage à chaud,
- 1715.1 (Autorisation) : entreposage de sources radioactives sous forme de sources scellées,
- 2517.3 (Enregistrement) : station de transit de produits minéraux,
- 1520.2 (Déclaration) : dépôt de matière bitumineuses,
- 2516 (Déclaration) : station de transit de matériaux pulvérulents,
- 2915.2 (Déclaration) : procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur de corps organiques combustibles.

1.4. La localisation

Le site destiné à accueillir les deux centrales est l'aire dite « base de vie : Mike », située dans la zone aéroportuaire de LYON SAINT EXUPÉRY, sur la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU.

Cette zone est inscrite, dans le PLU communal en zone U(AÉRO) : zone urbaine dont la vocation est d'accueillir tout type d'occupation et d'utilisation du sol lié ou compatible avec le fonctionnement de l'aéroport de Saint Exupéry, et les activités ferroviaires attenantes.

1.5. Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Il s'agit d'une nouvelle implantation, destinée à fonctionner seulement 6 mois, renouvelable une fois. A l'issue de cette exploitation, le site sera remis en état à l'identique de la situation actuelle.

Il n'y a pas de nuisances véritablement identifiées pour les riverains, dont les plus proches sont à 900 m à l'ouest sur COLOMBIER-SAUGNIEU, compte tenu du contexte aéroportuaire déjà bruyant, de la surface réduite et du caractère temporaire des travaux.

Compte-tenu de la nature, de la durée de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux seront relativement limités.

Toutefois, il existe un enjeu sur le milieu eau souterraine du fait de l'existence de nappe de l'est lyonnais (le site est en tête du couloir de meyzieu) au droit du site, nappe présentant un intérêt patrimonial, et faisant l'objet du

document de planification et de gestion du sage est lyonnais. l'enjeu est la **préservation de la qualité des eaux souterraines.**

ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Un résumé non technique est présenté, il reprend les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Ils permettent à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Les enjeux sur la faune et la flore sont peu développés car l'installation sera installée sur une zone déjà anthropisée. De plus, la période d'arrêt de l'activité en janvier, le fonctionnement en journée uniquement et la situation des installations par rapport aux points d'eau et aux zones boisées n'induisent pas d'enjeu vis-à-vis des espèces susceptibles d'être impactées (amphibiens, chauve-souris). L'absence d'inventaire de terrain est acceptable.

Le projet est conforme au règlement du SAGE et sa compatibilité avec les recommandations du Projet d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE a été examinée.

Les nuisances sonores sont modérées, du fait de l'éloignement entre le site et la zone habitée la plus proche, à 900 mètres à l'ouest. Il n'y a pas de mesure spécifique mise en place de ce fait pour la réduction des nuisances sonores.

Les autres impacts identifiés concernent :

- l'augmentation locale de la circulation de camion,
- les rejets atmosphériques canalisés et les émissions de poussières,
- le risque de pollution du sol et des eaux de surface (eaux pluviales chargées en MES, eaux d'incendie, épandage de bitume, de fuel, de lubrifiants).

Des mesures sont proposées par le pétitionnaire. Les points suivants retiennent l'attention de l'autorité environnementale :

- utilisation du fuel TBTS pour l'alimentation du brûleur, permettant des rejets en SO2 et poussières plus faibles, utilisation d'une technique de dépoussiérage performante (filtres à manches),
- imperméabilisation et mise sous rétention de l'aire de chargement/déchargement du parc à liant et des carburants ; utilisation de cette aire pour le stationnement de l'engin ; Traitement des eaux pluviales de cette aire et de celles de la cuvette de rétention du parc à liant comme des déchets.

◦ **CONCLUSION**

Au vu de sa durée et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées. Les meilleures pratiques et techniques des centrales d'enrobage à chaud mobiles sont utilisées.

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

